

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi quatre janvier deux mille un.

Numéros 24068 et 24355 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre ; Romain LUDOVICY, premier conseiller ; Joséane SCHROEDER, conseiller ; Georges WIVENES, avocat général ; Marie-José HOFFMANN, greffière assumée.

ENTRE :

la société anonyme A S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 6 août 1999,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et:

1) B, sans état connu, demeurant à x,

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Chris SCOTT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi, et pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL:

Saisi le 5 août 1998 par B, ci-avant au service de la société anonyme A en qualité de chef de vente depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992 et s'estimant abusivement licencié avec préavis le 3 mars 1998 avec effet au 15 juillet 1998, d'une demande en paiement de diverses indemnités ainsi que par l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, d'une demande en remboursement des indemnités de chômage versées au requérant après son licenciement, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement du 6 juillet 1999, condamné la société défenderesse à payer au requérant en tout 1.158.666.- francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel subi pendant la période du 15 juillet 1998 au 31 mai 1999 (1.025.900.- francs), de frais de voiture (16.500.- francs), d'indemnité compensatoire pour congé légal de récréation non pris (114.266.- francs) et de prime d'ancienneté (2.000.- francs), a sursis à statuer sur la demande du requérant en réparation du préjudice matériel subi par lui du fait de son licenciement abusif à partir du 1<sup>er</sup> juin 1999 et du préjudice moral, sur sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile, ainsi que sur les droits de l'ÉTAT et a réservé les dépens.

L'appel relevé le 6 août 1999 par A S.A. dans les forme et délai légaux est recevable.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de déclarer le licenciement régulier et justifié et de débouter l'intimé de sa demande en dommages-intérêts, subsidiairement de ramener la condamnation prononcée de ce chef « à de plus justes proportions ». Elle conclut encore au rejet des demandes en paiement d'indemnités pour frais de voiture et pour congé non pris.

L'intimé B conclut à la confirmation du jugement entrepris ainsi qu'à la condamnation de l'appelante à lui payer 30.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'intimé ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG conclut principalement à la condamnation de la partie appelante A S.A. au paiement de 1.632.806.-francs à titre de remboursement des indemnités de chômage versées au salarié licencié pour la période d'août 1998 à janvier 2000, sous réserve des versements d'indemnités de chômage actuellement en cours, subsidiairement, à la condamnation de l'intimé B au remboursement du susdit montant.

L'appelante conclut encore à l'irrecevabilité de la demande de l'ETAT. Subsidiairement elle en conteste le montant.

La régularité du licenciement.

La Cour renvoie à l'exposé des faits contenu dans le jugement de première instance dans lequel est également reproduit le texte de la lettre de l'employeur énonçant les motifs du licenciement avec préavis.

Ainsi que l'ont retenu à bon droit les juges du premier degré, le certificat élogieux contenant la reconnaissance de 5 ans de services dévoués et l'expression de la gratitude de l'employeur pour la loyauté et les performances professionnelles de l'intimé ayant contribué au développement de la société, certificat remis à l'intimé ensemble avec une prime de 2.000.- francs le 12 décembre 1997, soit moins de 3 mois avant son licenciement avec préavis du 3 mars 1998, et suivi le 16 février 1998, soit quinze jours avant le licenciement, d'une lettre au ton le plus cordial (« Cher B... ») contenant l'offre à l'intimé d'une bande vidéo sur la société pour lui « offrir ainsi

le plaisir de pouvoir montrer la société dans laquelle vous travaillez à votre famille, votre cercle d'amis... », constituent l'aveu par l'employeur d'une conduite irréprochable de son salarié et contredisent d'une manière flagrante les griefs d'un prétendu manque d'assiduité au travail, de rendement, de soutien à ses subordonnés et de loyauté envers l'employeur invoqués comme motifs du licenciement par l'appelante, dont l'affirmation, en appel, que les faits en question auraient « partiellement » eu lieu après l'envoi du certificat est dès lors également à rejeter comme n'étant pas sérieuse.

L'appelante est encore malvenue à faire plaider en instance d'appel que le certificat susvisé a été délivré par la société-mère établie en Belgique, que dans le groupe A il est de coutume que tous les salariés ayant une ancienneté de 5 ans se voient envoyer un certificat d'éloge, « peu importe le caractère mérité ou non d'un tel certificat » et que la société-mère est « souvent dans l'ignorance totale pour ce qui est de la conduite du salarié sur le lieu de travail, » dès lors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que tant le certificat litigieux que le courrier précité du 16 février 1998 ont été signés par l'administrateur-délégué de la société A S.A. à Luxembourg (qui a d'ailleurs engagé l'intimé), et que l'employeur qui délivre à son salarié un tel certificat élogieux ne saurait être admis à en invoquer par la suite en justice le prétendu caractère fictif.

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance ont rejeté l'offre de preuve de l'appelante tendant à établir la réalité des motifs de licenciement invoqués et qu'ils ont déclaré ce dernier abusif pour ne pas être basé sur des motifs réels et sérieux.

Le préjudice matériel.

Eu égard à l'âge de l'intimé au moment de son licenciement (54 ans !), à la nature de l'emploi occupé par lui auprès de l'appelante, à sa qualification professionnelle, à son salaire, à la situation sur le marché de l'emploi et au nombre impressionnant de demandes d'emploi adressées par l'intimé à un grand nombre d'employeurs potentiels, les juges de première instance ont correctement fixé la période de référence pendant laquelle la perte de revenu subie par l'intimé est en relation causale avec son licenciement abusif à la période s'étendant du 15 juillet 1998 (date d'expiration du délai de préavis) au 31 mai 1999 (l'affaire ayant été plaidée en première instance le 1<sup>er</sup> juin 1999), tout en réservant la demande en dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral pour le surplus.

Ils ont encore correctement fixé à 1.025.900.- francs, sur base du calcul de l'intimé non autrement critiqué par l'appelante, la perte de revenu subie par ce dernier pendant la susdite période et correspondant à la différence entre la rémunération brute que l'intimé aurait touchée auprès de l'appelante et les indemnités brutes de chômage lui versées par le Fonds pour l'emploi.

Il convient en effet de retenir les montants bruts, et non, comme l'entend la société appelante, des montants nets, le problème des retenues fiscales et sociales échappant à la compétence des juridictions du travail, étant donné qu'elles sont fonction de critères personnels du demandeur.

Le recours de l'ETAT.

Dès lors que l'ETAT n'a pas relevé appel de la décision de surséance concernant sa demande, de sorte que celle-ci est toujours pendante en première instance, l'appelante oppose à bon droit l'irrecevabilité de la demande identique formée par l'ETAT en instance d'appel.

Les frais de voiture.

Ainsi que le fait valoir à bon droit l'appelante, l'indemnité forfaitaire pour frais de voiture d'un montant mensuel de 33.000.- francs ne constitue pas un élément de la rémunération, mais a pour objet le remboursement des frais engendrés par l'utilisation du véhicule pour les besoins du service, de sorte qu'elle n'est due que dans la mesure où le salarié a effectivement travaillé pendant le mois en question, et plus précisément au prorata de la partie du mois pendant laquelle il a travaillé, le fait par l'employeur d'avoir payé le forfait de son plein gré à l'intimé pendant ses congés, ainsi que le soutient ce dernier, étant sans incidence sur son obligation contractuelle.

Dès lors que l'intimé, tout en reconnaissant avoir été dispensé de travailler à partir du 3 mars 1998, date de la lettre de licenciement, affirme néanmoins avoir « tout de même travaillé un jour, à savoir le 3 mars 1998 », mais reste en défaut d'en rapporter la preuve face aux contestations de l'appelante, sa demande en paiement du forfait litigieux pour le mois de mars 1998 est, par réformation, à déclarer non fondée.

L'indemnité pour congé non pris.

La Cour se rallie à l'appréciation des premiers juges qu'eu égard à la pièce invoquée par l'intimé, à savoir un relevé des soldes de congé dus au 31 décembre 1997 à 5 salariés de l'entreprise, dont B, relevé signé par ces derniers et manifestement dressé en vue du report desdits congés à l'année suivante, l'employeur ne fournissant d'ailleurs aucune autre explication à cet égard et n'alléguant pas non plus un refus du report de sa part, il est établi à suffisance que les conditions du report fixées par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 avril 1966 sur le congé étaient remplies en l'espèce et que l'intimé avait donc encore droit à 12 jours de congé au moment de son licenciement, le 3 mars 1998.

Dès lors qu'il aurait normalement pu prendre ce congé jusqu'au 31 mars 1998, même s'il n'avait pas encore formulé de demande afférente, mais qu'il en a été empêché par le licenciement avec préavis et dispense de travail, cette dernière ne pouvant être imputée sur son congé, il a droit à une indemnité compensatoire pour le congé lui restant dû, conformément à l'article 12, alinéa 3 de la loi précitée.

Le montant lui alloué de ce chef en première instance, non spécialement critiqué, est partant à entériner.

L'indemnité de procédure.

Eu égard à la décision à intervenir quant aux dépens, la demande de B basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant :

dit la demande de B en paiement d'une indemnité pour frais de voiture non fondée et en déboute;

ramène en conséquence à 1.142.166.- francs la condamnation prononcée en première instance ;

confirme pour le surplus :

déclare irrecevable la demande formée par l'ETAT DU GRANDDUCHE DE LUXEMBOURG en instance d'appel ;

déboute B de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

impose les frais de l'instance d'appel pour trois quarts à la société anonyme A et pour un quart à B et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Chris SCOTT, Jean TONNAR et Georges PIERRET, avocats constitués, sur leurs affirmations de droit.